



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>18/2188/A</b>
Date du prononcé <b>22 juin 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AL/115</b>
En cause de : <b>INASTI C/ E. B.</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

1<sup>ère</sup> CHAMBRE

## Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations  
indépendants  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**\* SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations  
indépendants – renonciation aux majorations - principalement  
art. 48 de l’A.R. du 19 décembre 1967**

**EN CAUSE :**

**L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS** (en abrégé : « INASTI »), B.C.E. n° 0208.044.709, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35,

Partie appelante au principal,  
Partie intimée sur incident,

Comparaissant par Maître Barbara HUBIN, Avocate, substituant Maître Christine DEFRAIGNE, Avocat à 4000 LIEGE, avenue Blondin, 20,

**CONTRE :**

**Madame E. B.** (ci-après « Madame B. »)

Partie intimée au principal,  
Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître Raphaël MOSSOUX, Avocat à 4357 JENEFFE, rue Chantraine, 39.

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 04 mai 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu par défaut à l'égard de l'INASTI le 28 octobre 2019 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 2<sup>ème</sup> Chambre (R.G. : 18/2188/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 28 février 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 02 mars 2020, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 5 mai 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 05 mai 2020, sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 04 mai 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 06 mai 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 06 juillet 2020 ;
- les conclusions pour la partie appelante (au principal), remis au greffe de la Cour le 03 septembre 2020 ;
- les conclusions additionnelles pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 09 novembre 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 06 janvier 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 08 mars 2021 ;
- les dossiers de pièces de chacune des parties.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 04 mai 2021, au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

## **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame B. a été indépendante, assujettie à titre complémentaire, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011, exerçant une activité salariée en parallèle de son activité d'indépendante ;
- le 18 juillet 2012, son activité salariée a pris fin ; elle n'en a pas averti sa caisse d'assurances sociales ; elle précise qu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012, elle est devenue gérante à titre gratuit pour la SPRL NATEVE ; n'exerçant plus d'activité salariée, Madame B. est devenue indépendante à titre principal ;
- le 17 septembre 2015, informée de cette modification, la caisse d'assurances sociales de Madame B. a procédé à la régularisation de sa situation ;

- cette régularisation a posteriori a entraîné l'application de majorations ;
- le 10 février 2017, Madame B. a sollicité l'exonération des majorations, notamment dans les termes suivants :

*« (...) Je me permets de m'adresser relativement à ma demande de dispense des majorations à payer sur les arriérés de cotisations sociales que j'ai totalement apurées à ce jour.*

*Vous trouverez, en annexe, le relevé des extraits de compte des dites cotisations, ainsi que le détail des revenus et charges du ménage que je constitue aujourd'hui avec mon mari, avec lequel je suis marié en régime de séparation de biens et à charge duquel je vis.*

*Je suis à la charge de mon mari qui assume seul, avec ses propres revenus, les charges et les frais communs du ménage.*

*Les arguments justifiant le retard de paiement de mes cotisations sociales sont les suivantes :*

*- 01/10/2008 : je suis devenu indépendante à titre principal en tant que gérante à titre gratuit pour la SPRL Le Salon du Diamant.*

*31/12/2010 : Cette activité a duré jusqu'à cette date sans aucune rémunération en tant que gérante de la société.*

*J'ai été exonérée du paiement des cotisations sociales pour l'année 2008, 2009 et 2010.*

*- 10/01/2011 : Je deviens employé et mon statut d'indépendant à titre principal se transforme en statut d'indépendant à titre complémentaire mais je conserve toujours les dispenses des paiements des cotisations sociales, car mon activité complémentaire ne dégagne aucun revenu ni en 2011 ni en 2012.*

*- 01/07/2012 : Je suis redevenu indépendante à titre principal en tant que gérante à titre gratuit pour la SPRL Nateve.*

*- 09/2013 : J'ai reçu le calcul des arriérés de paiement de cotisations 2012/3, 2012/4, 2013/1, 2013/2, période pendant laquelle je n'avais aucun revenu. Ma première rémunération de gérant de 1.100€ net, a été versée pour la première fois en Mai 2013.*

*Je fus stupéfaite de recevoir un tel montant d'arrières (4073,18€), car j'étais sûre que ma dispense de cotisations obtenue en tant qu'indépendante à titre complémentaire continuait aussi à être valable malgré mon passage au statut d'indépendant à titre principal car celui-ci ne me procurait pas encore de revenu.*

*- 12/2013 : Suite à de nombreuses démarches infructueuses entreprises en septembre, octobre et novembre 2013 et ce au sujet de la dispense des cotisations sociales antérieures, j'ai été contrainte d'introduire la demande de termes et délais pour le paiement d'un montant de 4.073,18€ à concurrence de 373€ payable mensuellement. Ce montant, plus les cotisations courantes de +/- 700€ trimestriels avaient été pris en charge par la société Nateve, dans laquelle je travaillais jusqu'au 01/10/2014.*

*Ainsi, à partir d'avril 2014, la société a rencontré des difficultés financières et n'a pas pu faire face à ses charges et notamment honorer le paiement des cotisations sociales.*

*- 01/11/2014 : J'ai gardé mon statut d'indépendante à titre principal et ce pour assumer la gérance à titre gratuit de la société B. E. (créée en juillet 2014) dont je continue la gestion jusqu'au aujourd'hui, mais sans percevoir aucune rémunération.*

*- 04/03/2015 : J'ai obtenu l'accord de termes et délais pour le paiement des arriérés de mes cotisations sociales 2013/1, 2013/2, 2013/3, 2013/4, 2014/1, 2014/2, 2014/3, et 2014/4 pour un montant total de 5.015,27€ à concurrence de 210€ payable mensuellement jusqu'au 20/02/2017.*

*- 2015-2016 : J'ai obtenu la dispense des cotisations sociales (selon la nouvelle loi considérant les revenus de l'année en cours). La nouvelle demande d'exonération pour l'année 2017 est en cours pour le moment, car aucune rémunération en tant que gérante de la société B. E. n'est ni possible ni prévue cette année.*

*Comme vous pouvez le constater, ma situation actuelle ne permet pas de payer des cotisations sociales et, à fortiori, des majorations calculées sur les montants dont j'ai peiné plusieurs années à m'acquitter.*

*Je vous demande de bien vouloir m'aider en m'accordant l'annulation des majorations de 1.414,91€ pour me permettre de continuer à me battre pour mon activité sans y ajouter des charges supplémentaires, lesquelles compromettent la réussite de cette activité. (...) »*

Un tableau des charges du ménage est joint en annexe, à concurrence d'un montant total de 3.340,00 euros, Madame B. renseignant par ailleurs que les revenus mensuels nets de son époux s'élèvent au même montant ;

- le 20 mars 2017, l'INASTI a pris une décision de refus ; cette décision a été notifiée à Madame B. par sa caisse d'assurances sociales par courrier du 21 mars 2017, dans les termes suivants :

*« Madame,*

*Par sa notification du 20/03/2017, l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ne nous autorise pas à renoncer aux majorations enrôlées à votre charge en raison du paiement tardif de la (des) cotisation(s) sociale(s) suivante(s) :*

*du 3<sup>ème</sup> trimestre 2012 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2014.*

*En effet, selon l'INASTI, votre argumentation n'est pas digne d'intérêt.*

*Votre compte présente dès lors un débit en notre faveur de 2.051,83 EUR (...) »*

- une première requête a été déposée par Madame B. au greffe du Tribunal du travail le 20 juin 2017, Madame B. sollicitant qu'il soit dit pour droit qu'il doit être renoncé en tout au paiement des majorations enrôlées à son encontre pour la période du 3<sup>e</sup> trimestre 2012 au 4<sup>e</sup> trimestre 2014 ; par un jugement prononcé le 28 mai 2018, le Tribunal du travail a déclaré la demande irrecevable, le Tribunal précisant ne disposer que d'un contrôle de légalité, de sorte que la demande telle que formulée échappait à sa compétence ;
- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 09 juillet 2018 (R.G. : 18/2188/A), Madame B. a introduit un nouveau recours à l'encontre de la décision précitée, sollicitant :
  - que sa demande soit dite recevable et fondée,
  - que l'illégalité de la décision prise par l'INASTI le 20 mars 2017 de ne pas autoriser qu'il soit renoncé aux majorations et intérêts portés en compte de Madame B., soit constatée, et que le dossier soit renvoyé à l'INASTI pour qu'il prenne une nouvelle décision ;
  - à titre subsidiaire, si par impossible la demande principale était déclarée non fondée, que des termes et délais soient accordés à Madame B. à concurrence de 50,00 euros par mois jusqu'à complet paiement ;
  - la condamnation de l'INASTI aux entiers frais et dépens.
- par courrier recommandé du 12 octobre 2018, l'INASTI a notifié à Madame B. la décision complémentaire suivante :

« *Madame,*

*Veillez trouver ci-après votre nouvelle demande d'exonération des majorations. Cette décision annule et remplace toutes les précédentes.*

*Il résulte des dispositions visées à l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 (...) que, il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des majorations :*

- Lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure ;*
- Lorsque le débiteur, en raison de la nature spéciale de l'activité exercée, pouvait de bonne foi se considérer comme n'étant pas assujéti à l'arrêté royal n° 38 ;*
- Dans d'autres cas digne d'intérêt.*

*L'institut national est compétent pour statuer sur la renonciation.*

*S'agissant d'une dérogation à une obligation légale, cette disposition est d'interprétation stricte et nécessite que soient remplies les conditions susmentionnées.*

*L'analyse de toute demande doit dès lors être basée sur des critères objectifs afférents à des pièces justificatives attestant de la situation du requérant.*

*Or, en ce qui concerne la présente demande, il ressort des éléments du dossier que :*

- Vous êtes considérée comme personne à charge de votre époux, [Monsieur A.]. Les revenus de ce derniers sont substantiels, ils dépassent les 60.000€/annuels pour les années comprises entre 2013 et 2017 inclus.*
- Vous n'apportez aucun élément pouvant attester que vous vous trouvez dans un état de besoin ou dans une situation voisine de celle-ci.*

*Il résulte de ce qui précède que la situation ne correspond pas à un cas digne d'intérêt, que vous n'apportez pas la preuve que vous vous trouvez dans un état de besoin ou une autre situation voisine de celle-ci.*

*Vous n'apportez dès lors pas la preuve que vous vous trouvez dans une situation telle que visée à l'article 48.*

*Sur base de ce qui précède, la demande d'exonération des majorations portant sur la période allant du 3<sup>ème</sup> trimestre 2012 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 est refusée. (...) »*

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 28 décembre 2018 (18/3917/A), Madame B. a introduit un recours à l'encontre de la décision précitée, sollicitant :*

- que sa demande soit dite recevable et fondée,
  - que l'illégalité de la décision prise par l'INASTI le 12 octobre 2018 de ne pas autoriser qu'il soit renoncé aux majorations et intérêts portés en compte de Madame B., soit constatée, et que le dossier soit renvoyé à l'INASTI pour qu'il prenne une nouvelle décision ;
  - à titre subsidiaire, si par impossible la demande principale était déclarée non fondée, que des termes et délais soient accordés à Madame B. à concurrence de 50,00 euros par mois jusqu'à complet paiement ;
  - la condamnation de l'INASTI aux entiers frais et dépens.
- l'INASTI n'a pas déposé de conclusions et n'a pas comparu à l'audience de plaidoiries.

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par jugement prononcé le 28 octobre 2019, les premiers juges, statuant par défaut à l'égard de l'INASTI, ont :

- joint les causes portant les numéros de R.G. 18/2188/A et 18/3917/A ;
- annulée la décision du 2 octobre 2018 prise par l'INASTI ;
- enjoint ce dernier de prendre les dispositions utiles pour statuer à nouveau sur la demande de levée des majorations pour la période du 3<sup>e</sup> trimestre 2012 au 4<sup>e</sup> trimestre 2014 inclus ;
- condamné l'INASTI aux dépens liquidés à la somme de 780,00 euros en ce qui concerne l'indemnité de procédure et à 40,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

### **IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 28 février 2020, l'INASTI a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que son appel soit déclaré recevable et fondé et, par conséquent la réformation du jugement dont appel « dans sa totalité » ; ce fait:

- déclarer la décision du 12 octobre 2018 conforme au droit en confirmant sa validité ;
- débouter Madame B. de l'intégralité de ses demandes ;
- condamner Madame B. aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 1.440,00 euros.

L'INASTI fait notamment valoir que :



- l'appel est recevable au regard de l'article 1051 du Code judiciaire (le jugement dont appel n'ayant pas été signifié) ;
- la demande d'échelonnement du paiement des cotisations sociales de Madame B. est irrecevable, car le litige a trait à la légalité d'une décision administrative et non à la question du recouvrement des cotisations en tant que telles (pour laquelle seule la caisse d'assurances sociales est compétente) ;
- l'article 48 de l'A.R. du 19 décembre 1967 - lequel permet à l'INASTI de renoncer, à certaines conditions, aux majorations qui y sont visée – se rapporte à une compétence discrétionnaire de l'INASTI ; seul un contrôle de légalité est possible, les juridictions du travail ne pouvant par contre pas exercer de contrôle d'opportunité ; la décision de l'INASTI ne peut donc être sanctionnée par les juridictions du travail qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'article 48, précité, laisse en l'espèce une large marge d'appréciation à l'INASTI, notamment quant aux « cas dignes d'intérêt » (aucune définition de cette notion n'est précisée par le législateur); parmi les justifications retenues par l'INASTI, figure l'insolvabilité éventuelle de la personne (laissant apparaître un état de besoin ou une situation apparentée) ;
- à tort les premiers juges considèrent que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée, dès lors qu'elle tient compte de revenus bruts ; en tenant compte desdits revenus bruts (auxquels l'INASTI a accès via ses banques de données internes), l'INASTI a bien pris en considération la situation réelle du ménage ; les avertissements extraits de rôle de Madame B. n'ont été communiqués que dans le courant de la procédure judiciaire ;

C'est bien en tenant compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance que l'INASTI a estimé que la situation de Madame B. n'était pas révélatrice d'une difficulté financière particulière ;

Cette décision n'est pas arbitraire et ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation ;

- la décision litigieuse respecte, de surcroît, le prescrit de la loi du 29 juillet 1991 (en termes d'obligations de motivation) ;

Elle est en effet motivée en droit et en fait.

2.

Madame B. a formé un appel incident. En effet, tel que cela ressort de ses conclusions, elle sollicite que:

A titre principal :

- l'appel de l'INASTI soit déclaré non recevable ou non fondé ;
- les demandes de l'INASTI soit dites non recevables ou non fondées ;
- les demandes de Madame B. soit déclarées recevables et fondées ;
- l'erreur matérielle contenue dans le jugement dont appel soit rectifiée, en ce sens qu'il y a lieu d'annuler la décision du 12 octobre 2018 prise par l'INASTI ;
- le jugement dont appel soit confirmé pour le surplus ;
- l'INASTI soit condamné aux entiers frais et dépens, liquidés à la somme de 480,00 euros à titre d'indemnité de procédure pour chacune des instances et aux contributions de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 pour chacune des instances, à majorer des intérêts aux taux légaux successifs, depuis le prononcé de l'arrêt jusqu'à complet paiement ;

A titre subsidiaire :

- qu'il soit dit que l'INASTI n'a droit à aucune indemnité de procédure pour ce qui concerne la procédure de première instance ;
- réduire l'éventuelle indemnité de procédure d'appel à laquelle serait condamnée Madame B. à la somme de 1,00 euro ou par très impossible à la somme de 240,00 euros (montant minimum) ;
- accorder à Madame B., en fonction de l'article 1244 du Code civil, des termes et délais pour le paiement des sommes totales auxquelles elle serait condamnée ; l'autoriser à payer la somme de 50,00 euros par mois jusqu'à complet paiement.

Madame B. fait notamment valoir que :

- l'appel est irrecevable dès lors qu'il a été introduit plus d'un mois après la notification du jugement dont appel par le greffe du Tribunal du travail sur pied de l'article 792, al. 2 et 3 du Code judiciaire ;

- le jugement dont appel comporte une erreur matérielle ; en effet, il est indiqué, au dispositif du jugement, que la décision du 2 octobre 2018 est annulée ; or, la décision querellée date du 12 octobre 2018 ; il y a lieu de rectifier ladite erreur matérielle ;
- il n'est pas contesté, s'agissant de la décision litigieuse, que les juridictions du travail disposent uniquement d'un contrôle de légalité ;

La motivation de la décision litigieuse est toutefois, en l'espèce, insuffisante, inadéquate, erronée et non pertinente, de sorte que les premiers juges ont, à bon droit, décidé de l'annuler ; ce faisant, le Tribunal ne s'est pas livré à un contrôle d'opportunité ;

Dans sa motivation, l'INASTI semble réduire les cas dignes d'intérêt à un état de besoin ou d'insolvabilité ; or, d'autres situations peuvent entrer dans la notion de cas dignes d'intérêt ; le Tribunal relève ici, à raison, une erreur de forme (motivation en droit) ;

Le fond de la décision pose également question puisqu'il n'est tenu compte que de revenus bruts (non représentatifs des revenus à disposition du ménage) et qu'il n'est pas tenu compte du fait que l'époux de Madame B. contribue seul aux charges du ménage du fait des rentrées insuffisantes résultant de l'activité exercée par Madame B. en qualité d'indépendante ;

Il y a en l'espèce erreur manifeste d'appréciation ;

Il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de tenir compte des revenus de l'époux de Madame B., la situation de Madame B. étant totalement étrangère à celle de son époux, avec qui elle est mariée sous le régime de la séparation de biens (de sorte que les revenus de chacun sont propres) ;

Même à supposer que la situation de l'époux de Madame B. doive être prise en compte, alors il aurait fallu tenir compte de ses revenus disponibles (pas ses revenus bruts) ; l'INASTI avait pourtant été dûment informé par Madame B. des ressources et charges de son époux ; l'INASTI disposait également des avertissements extrait de rôle (communiqués avant la seconde décision) ; l'INASTI n'en a pas contesté l'exactitude, mais s'est tout simplement abstenu d'en tenir compte ;

- les données propres à Madame B., dûment communiquées à l'INASTI, témoignent du fait que son cas était bien manifestement digne d'intérêt :
  - le relevé des ressources (nettes) et charges démontre que les ressources sont absorbées par les charges ;

- les revenus de Madame B. étaient inexistants ou presque durant la période litigieuse ; Madame B. est actuellement toujours gérante à titre gratuit ;
- ce qui fait l'objet de la réclamation, ce sont les majorations de cotisations ; or, si Madame B. en avait à l'époque sollicité l'exonération, celles-ci n'auraient pas été dues pour la période du 3<sup>e</sup> trimestre 2012 au 2<sup>e</sup> trimestre 2013 ;

La situation est donc imputable à la méconnaissance par Madame B. des règles administratives ;

La situation financière de Madame B. justifiait qu'il puisse lui être accordé, à tout le moins, la renonciation aux majorations ; c'est d'ailleurs en raison de sa situation financière difficile que Madame B. a obtenu diverses exonérations en termes de cotisations pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2012 et postérieure au 31 décembre 2014

- à titre subsidiaire :

- l'indemnité de procédure de base s'élève, vu l'enjeu du litige, à 480,00 euros ;
- s'agissant de la première instance, l'INASTI ne peut prétendre au paiement d'une indemnité de procédure, n'ayant pas été représenté par un avocat ;
- s'agissant de l'appel, il y a lieu de réduire l'éventuelle indemnité de procédure à charge de Madame B. à 1,00 euro ou, à tout le moins, à 240,00 euros (montant minimum) et ce, vu le caractère manifestement déraisonnable de la situation et la disproportion entre les situations financières respectives des parties ;
- des termes et délais doivent être accordés à Madame B., étant une débitrice malheureuse et de bonne foi (au sens de l'article 1244 du Code civil), étant divorcée depuis le 18 juin 2020 (vivant actuellement chez son père et ne bénéficiant d'aucun revenu, hormis le droit passerelle accordé depuis le mois d'août 2020).

## **V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

### **1. Quant à l'appel principal**

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La cause étant en l'espèce visée par l'article 581, 1<sup>o</sup> du Code judiciaire (contestation relative aux obligations résultant des lois et règlements en matière de statut social en faveur des travailleurs indépendants), le jugement dont appel n'est pas visé par les alinéas 2 et 3 de

l'article 792 du Code judiciaire et ne devait donc pas être notifié en application de ces dispositions par le greffe.

Le fait que le greffe, par erreur, ait notifié le jugement dont appel « en application de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire » n'a pas pu avoir pour effet de faire courir le délai de recours.

En effet, la Cour considère que cette notification n'a en l'espèce pas pu être faite « conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 », au sens de l'article 1051, al. 1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

## **2. Quant à l'appel incident**

Par son appel incident, Madame B. sollicite que l'erreur matérielle contenue dans le jugement dont appel soit rectifiée, en ce sens qu'il y a lieu d'annuler la décision du 12 (et non 2) octobre 2018 prise par l'INASTI.

En vertu de l'article 795 du Code judiciaire (la Cour met en évidence):

*« Les demandes d'interprétation, de rectification ou de réparation de l'omission d'un chef de demande sont portées devant le juge qui a rendu la décision à interpréter, à rectifier ou à réparer, **ou devant la juridiction à laquelle la décision est déferée.** »*

L'appel incident, en ce qu'il tend à obtenir la rectification d'une erreur matérielle commise par les premiers juges, est recevable.

## **VI.- DISCUSSION**

### **1. Quant à la décision de refus de renonciation**

1.

En vertu de l'article 15, § 4, 1° de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants :

*« (...) § 4. Le Roi détermine:*

*1° dans quelles conditions les cotisations sont majorées d'un montant forfaitaire, d'un*

*certain pourcentage ou suivant ces deux modes cumulés, lorsque l'assujetti n'accomplit pas ou accomplit avec retard les obligations imposées par ou en vertu du présent arrêté, ainsi que les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de ces majorations ; (...)* »

En vertu de l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (la Cour met en évidence):

**« Il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des majorations visées à l'article 44 et 44bis ainsi que des majorations visées à l'article 11bis, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 :**

*1° lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure;*

*2° lorsque le débiteur, en raison de la nature spéciale de l'activité exercée, pouvait de bonne foi se considérer comme n'étant pas assujetti à l'arrêté royal n° 38;*

**3° dans d'autres cas dignes d'intérêt.**

**Il est statué sur la renonciation par l'Institut national. »**

Il est admis que la disposition précitée prévoit une compétence discrétionnaire en faveur de l'INASTI :

- *« Il est exact que selon l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des majorations, notamment, lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure ou se trouve dans un cas digne d'intérêt.*

*La remise des majorations est toutefois une compétence discrétionnaire de l'INASTI.*

*Même si elle peut être amenée à contrôler la légalité des décisions de l'INASTI, la Cour n'est pas compétente pour accorder une remise des majorations. » (C.T. Bruxelles, 11 janv. 2013, R.G. 2008/AB/51528)*

- *« (...) même si les cours et tribunaux peuvent être amenés à contrôler la légalité des décisions de l'INASTI, ils ne sont pas compétents pour accorder une remise de majoration. Leur contrôle est limité à un contrôle de légalité, destiné à vérifier si le pouvoir d'appréciation n'a pas été exercé de manière déraisonnable ou arbitraire, mais il ne peut priver l'autorité compétente de son pouvoir d'appréciation ni impliquer que le juge se substitue à celle-ci. » (S. PALATE et S. VANBINST, *Le recouvrement des cotisations, accessoires et amendes administratives dans Le statut social des travailleurs indépendants*, Limal, Anthemis, 2013, p. 594).*

En matière de compétences discrétionnaires, le pouvoir du juge est réduit ; comme le souligne la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 28 avril 2016, *J.T.T.*, 2016, pp. 377-378 – la Cour de céans met en évidence) :

*« 3. Traditionnellement, une distinction est faite entre le pouvoir discrétionnaire et les compétences liées. Une compétence est liée lorsqu'une règle de droit détermine le contenu ou l'objet de la décision que l'administration est tenue de prendre lorsque certaines conditions sont remplies. L'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire lorsque le législateur lui confère une certaine liberté dans l'exercice des compétences attribuées et lui permet de choisir la solution qui s'avère être la plus adéquate dans les limites de la loi.*

*4. Il se déduit du caractère non limitatif des critères que l'article 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce comme justification possible de la décision du directeur du bureau de chômage que celui-ci dispose en principe d'un pouvoir discrétionnaire d'accepter que le chômeur bénéficie du régime dérogatoire visé par cette disposition.*

*5. Les juridictions du travail qui connaissent de la contestation relative à la décision prise par l'administration dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire peut contrôler la légalité de la décision attaquée et examiner si l'administration n'a pas excédé son pouvoir de manière déraisonnable ou arbitraire, mais ne peut priver l'autorité désignée de son pouvoir d'appréciation ni se substituer à celle-ci. Il revient au juge, non pas de se placer sur le plan de l'opportunité, ce qui serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais d'exercer un contrôle de légalité externe et interne de l'acte administratif contesté, le contrôle de légalité interne comprenant celui de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

2.

Parmi les questions à vérifier dans le cadre du contrôle de légalité, précité, figure l'obligation pour l'INASTI de motiver sa décision :

*« (...) En utilisant le verbe 'pouvoir', le gouvernement a clairement indiqué que cet organisme avait la faculté et non l'obligation de renoncer. Ce pouvoir discrétionnaire est cependant encadré par les règles et principes généraux du droit administratif. On pense en particulier à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui impose à l'INASTI de justifier adéquatement sa décision. » (J. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les sanctions en cas de non-paiement ou de retard de paiement des cotisations : majorations, intérêts, frais dans Le statut social des travailleurs indépendants, Limal, Anthemis, 2013, p. 520)*

L'INASTI ne conteste pas qu'une obligation de motivation formelle s'impose à lui, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En vertu de l'article 3 de la loi précitée :

*« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »*

3.

En l'espèce, la décision de l'INASTI fait suite à la demande de Madame B., du 10 février 2017 (partiellement reproduite ci-dessus dans le cadre de l'exposé des faits). Elle y évoque qu'elle est à charge de son époux, avec qui elle est mariée en séparation de biens et qui assume seul les charges du ménage. Elle ajoute qu'elle était convaincue que sa dispense de cotisation en tant qu'indépendante à titre complémentaire restait valable pour son activité d'indépendante à titre principal, raison pour laquelle elle a été surprise du montant total qui lui a été réclamé. Elle souligne le caractère non rémunérateur de son activité indépendante (lui ayant valu plusieurs dispenses de paiement de cotisations), le fait que les ressources de son mari permettent tout juste d'assumer les charges du ménage et conclut qu'elle n'est pas en mesure de payer les cotisations, et a fortiori les majorations, qui lui sont réclamées.

Par cette demande, Madame B. fait donc valoir le caractère insuffisant de ses ressources, et de celles du ménage qu'elle forme avec son époux, pour faire face aux majorations réclamées.

Madame B. estime que la décision litigieuse de l'INASTI n'est pas adéquatement motivée.

La Cour ne peut suivre Madame B. à ce propos. En effet :

- la décision litigieuse de l'INASTI est motivée en droit :

Elle fait référence à l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, applicable à la demande de renonciation, et aux différentes hypothèses qui y sont invoquées ;

- la décision litigieuse de l'INASTI est motivée en fait :

Madame B. ayant motivé sa demande de renonciation eu égard aux résultats financiers de son activité indépendante – quasi inexistantes – et au fait qu'elle est à la charge de son époux, qui paye seul les charges du ménage, l'INASTI répond adéquatement aux circonstances invoquées par Madame B. en soulignant que :

- Madame B. est considérée comme à charge de son époux ;
  - > Madame B. elle-même invoquait cette circonstance ;



- l'époux de Madame B. dispose de revenus qualifiés de substantiels (de l'ordre de 60.000,00 euros par an entre 2013 et 2017) ;

> Madame B. n'affirme pas que cette information serait erronée ; elle critique la référence à des ressources brutes ;

Le fait que l'INASTI fasse en l'espèce référence à un revenu brut ne peut en tant que tel être considéré comme une erreur factuelle ou d'appréciation ; il s'agit en effet d'une information fiable et objective (indépendante des choix de vie de Madame B. et de son époux en termes de charges mensuelles, notamment) à laquelle l'INASTI a accès ; il n'apparaît pas inadéquat de qualifier cette rémunération de « substantielle », quand bien même il s'agit d'une rémunération brute ;

- Madame B. n'apporte pas la preuve d'un état de besoin ou d'une situation voisine ;

> Madame B. critique le fait que l'INASTI réduise la catégorie « autres cas dignes d'intérêt » à un état de besoin ou à une situation voisine (insolvabilité, etc.) ;

A l'estime de la Cour, ce reproche n'est pas fondé. En effet, si l'INASTI articule sa motivation, dans la décision litigieuse, sur l'état de besoin/l'insolvabilité, c'est par référence à la demande de Madame B., fondée sur les difficultés financières justifiant d'après elle qu'il soit renoncé aux majorations qui lui sont réclamées ;

Ce faisant, l'INASTI ne réduit pas la catégorie réglementaire à ces seules notions ; il se borne à répondre aux arguments avancés par Madame B. ;

Quant au fait que l'INASTI puisse estimer que des difficultés financières ne suffisent pas à justifier une renonciation, un état de besoin (ou une situation voisine) étant requis, cela relève du pouvoir d'appréciation de l'INASTI, par rapport auquel la Cour ne peut s'immiscer.

- il ne peut être reproché à l'INASTI une erreur manifeste d'appréciation :

La décision de l'INASTI, fondée sur les ressources du ménage – invoquées par Madame B. elle-même – n'apparaît pas pouvoir être qualifiée de manifestement « *déraisonnable* » ou « *arbitraire* » ;

L'INASTI a pu considérer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, qu'en dehors de circonstances particulières, au-delà d'un certain seuil, les ressources du ménage permettaient d'exclure une renonciation aux majorations ;

Le fait que Madame B. ait pu bénéficier de dispenses de cotisations n'entraîne par ailleurs pas nécessairement qu'elle devait, pour la période litigieuse, bénéficier d'une renonciation aux majorations, dès lors que lesdites majorations se rapportent à un contexte particulier (notamment : nouveau mandat de gérante pour la SPRL NATEVE ; perception d'une première rémunération en qualité de gérante en mai 2013 – cf. p. 13 des dernières conclusions de Madame B.).

L'appel principal est donc déclaré fondé.

Le jugement dont appel doit être réformé en ce qu'il a :

- annulé la décision litigieuse prise par l'INASTI ;
- enjoint ce dernier de prendre les dispositions utiles pour statuer à nouveau sur la demande de levée des majorations pour la période du 3<sup>e</sup> trimestre 2012 au 4<sup>e</sup> trimestre 2014 inclus.

Il est également réformé en ce qu'il a erronément fait référence à une décision du 2 octobre 2018 au lieu d'une décision du 12 octobre 2018 (l'appel incident étant dès lors déclaré fondé quant à ce).

Le caractère légal de la décision litigieuse est, dès lors, confirmé et Madame B. déboutée de sa demande originaire formulée à titre principal.

4.

A titre subsidiaire, Madame B. sollicite, en application de l'article 1244 du Code civil, que des termes et délais lui soient accordés pour le paiement des sommes totales auxquelles elle serait condamnée ; elle sollicite concrètement l'autorisation de payer la somme de 50,00 euros par mois jusqu'à complet paiement.

L'INASTI fait valoir que la demande de termes et délais doit être déclarée irrecevable, dès lors que « *La caisse d'assurances sociales de l'intimée (...) est seule compétente pour connaître des litiges en matière de recouvrement des cotisations sociales et accessoires dont l'intimée est redevable* » (avant dernière page de ses conclusions).

Madame B. n'avance pas de réel argument permettant de contester la position de l'INASTI (se bornant à répliquer qu' « *Il ne s'agit pas ici, contrairement à ce que soutient l'INASTI dans ses conclusions d'appel, de l'application d'une question de recouvrement mais du pouvoir du*

*juge d'accorder des termes et délais au débiteur malheureux et de bonne foi* » (p. 18 de ses dernières conclusions).

La doctrine souligne que :

*« Les organismes percepteurs sont chargés du recouvrement des cotisations et sont donc les principales autorités compétentes en la matière.*

*Il s'agit des caisses d'assurances sociales dont la mission première est de percevoir auprès de leurs affiliés les cotisations dues et, le cas échéant, d'en poursuivre le recouvrement judiciaire.*

(...)

*En règle, sauf en ce qu'il gère la CNASTI, l'INASTI n'a pas de compétence en matière de recouvrement.* » (S. PALATE et S. VANBINST, *Le recouvrement des cotisations, accessoires et amendes administratives* dans *Le statut social des travailleurs indépendants*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 528 et 538)

S'agissant des termes et délais, la même doctrine ajoute que (la Cour met en évidence):

*« Face à des difficultés de paiement, l'assujetti a la possibilité de solliciter des termes et délais à l'organisme percepteur. Cette faculté ressort expressément de l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967. En outre, l'article 60bis du même arrêté royal considère le 'suivi des facilités de paiement accordées' comme un critère destiné à mesurer la performance des caisses privées.*

*(...) L'assujetti qui ne parviendrait pas à obtenir l'accord de sa caisse pourrait solliciter du juge l'octroi de termes et délais sur pied de l'article 1244 du Code civil (...) »*

(S. PALATE et S. VANBINST, *Le recouvrement des cotisations, accessoires et amendes administratives* dans *Le statut social des travailleurs indépendants*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 570)

Sur le plan du droit judiciaire, la Cour relève que la Cour de cassation (Cass., 29 juin 2006, R.G. n° C.04.0290.N-C.04.0359.N, consultable sur le site « juportal ») confirme qu'une demande introduite à l'encontre d'une personne qui n'a pas qualité pour en connaître, doit être déclarée irrecevable :

*« (...) Lorsqu'un exploit de citation contient les mentions prévues aux articles 43 et 702, 2°, du Code judiciaire, mais que celles-ci se rapportent à une autre personne que celle que le demandeur aurait dû citer, ceci entraîne l'irrecevabilité de la demande ainsi introduite.*

*Une telle irrégularité n'entre pas dans le champ d'application du régime de nullité des articles 860 à 867 du Code judiciaire et il n'y a, dès lors, pas lieu d'apprécier si elle a nui à des intérêts. (...) »*

La demande de termes et délais de Madame B. n'est pas valablement dirigée à l'encontre de l'INASTI, qui n'a pas qualité pour y répondre. Elle est, de ce fait, déclarée irrecevable.

## **2. Quant aux frais et dépens**

Les frais et dépens doivent être mis à charge de Madame B., en application de l'article 1017, al. 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

Il y a lieu de réformer le jugement dont appel en ce qui concerne les frais et dépens et de délaisser à Madame B. ses propres frais et dépens de première instance (aucun montant n'étant dû à ce titre en faveur de l'INASTI, qui a fait défaut en première instance).

S'agissant de la procédure d'appel, l'INASTI sollicite la condamnation de Madame B. à la somme de 1.440,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

Madame B. sollicite quant à elle que l'éventuelle indemnité de procédure d'appel à laquelle serait condamnée Madame B. à la somme de 1,00 euro ou par très impossible à la somme de 240,00 euros (montant minimum) et ce, vu le caractère manifestement déraisonnable de la situation et la disproportion entre les situations financières respectives des parties.

Si la situation n'est pas manifestement déraisonnable, Madame B. fait par contre valoir des difficultés financières ayant notamment, dernièrement justifié l'octroi de dispenses de paiement de cotisations.

En application de l'article 1022 du Code judiciaire, eu égard à la capacité financière de Madame B., il y a effectivement lieu de réduire l'indemnité de procédure réclamée par l'INASTI au montant minimum de 240,00 euros (eu égard à l'enjeu du litige).

La Cour n'estime, par contre, pas devoir retenir un montant inférieur au montant minimum prévu par le Roi ; en effet, la situation n'apparaît pas « manifestement déraisonnable » au sens de l'article 1022, précité.

L'INASTI ne sollicitant pas la condamnation de Madame B. au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017, ladite contribution restera à sa charge pour la procédure d'appel (la Cour ne pouvant statuer *ultra petita*).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Reçoit les appels (principal et incident),

Dit les appels (principal et incident) fondés, dans la mesure reprise ci-après,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- erronément fait référence à une décision du 2 octobre 2018 au lieu d'une décision du 12 octobre 2018,
- annulé la décision litigieuse prise par l'INASTI,
- enjoint ce dernier de prendre les dispositions utiles pour statuer à nouveau sur la demande de levée des majorations pour la période du 3<sup>e</sup> trimestre 2012 au 4<sup>e</sup> trimestre 2014 inclus,
- condamné l'INASTI aux dépens,

Emendant, confirme le caractère légal de la décision litigieuse et déboute Madame B. de sa demande originaire formulée à titre principal,

Dit la demande formulée à titre subsidiaire par Madame B. irrecevable,

Condamne Madame B. aux frais et dépens des deux instances, non liquidés pour l'INASTI s'agissant de la première instance et liquidés à la somme (réduite) de 240,00 euros à titre d'indemnité de procédure s'agissant de l'instance d'appel ; délaisse à Madame B. ses propres frais et dépens des deux instances.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,  
M. HARDENNE, conseiller social au titre d'indépendant,  
E. BEAUPAIN, conseiller social au titre d'indépendant,

Assistés de M. SCHUMACHER, greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur M. HARDENNE, Conseiller social au titre d'indépendant, légitimement empêché.

Le Greffier

Le Conseiller social

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **1<sup>ère</sup> chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIÈGE, le **22 juin 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,  
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente